



Numéro du répertoire 2019 /
R.G. Trib. Trav. RG 16/1635/A
Date du prononcé 16 avril 2019
Numéro du rôle 2018/AL/279
En cause de : H. H. C/ CPAS DE SPA

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

3ème chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

(+) contrat d'engagement en qualité d'ambulancier volontaire à titre effectif engagé par un CPAS Demande de requalification en contrat de travail Loi du 03.07.2005 relative aux droits des volontaires- dépassement des plafonds d'indemnité - conséquences Loi programme (I) du 27.12.2006 sur les relations de travail, qui détermine les règles de qualification de la nature des relations de travail. Loi du 03.07.1978 sur le contrat de travail – conditions d'existence d'un contrat de travail Arrêté royal du 28.11.1969 prévoyant une extension du champ d'application de la loi du 27.07.1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés – extension
--

EN CAUSE :

Monsieur H. H., domicilié à _____ ,
partie appelante, ci-après dénommée Monsieur H.
comparaissant par Maître BENEDETTI Barbara, avocat, à 4100 BONCELLES, route du Condroz,
61 – 63,

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) DE SPA, BCE 0206.734.318, dont le
siège social est établi à 4900 SPA, rue Hanster, 8,
partie intimée,
comparaissant par maître PAIE Claudine et Maître STRONGYLOS Michel, avocats, à 4020
LIEGE, place des Nations Unies, 7.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 mars 2019, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 février 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ère Chambre (R.G. : 16/1635/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 20 avril 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 23 avril 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mai 2018 ;
- l'ordonnance rendue le 23 mai 2018, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 mars 2019 ;
- les conclusions et inventaire ainsi qu'un dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 14 août 2018 et 22 février 2019 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et inventaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour respectivement les 11 octobre et 27 novembre 2018 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 19 mars 2019.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 mars 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originaire

La demande originaire a été introduite par requête du 27.12.2016.

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises en première instance, Monsieur H. demande au tribunal de condamner le CPAS :

- au paiement d'une somme provisionnelle de 1€ à titre de revalorisation salariale, de salaire du mois de décembre 2015, de primes de fin d'année, d'indemnité compensatoire de préavis à majorer des intérêts au taux légal à partir du 30.12.2015 jusqu'à complet paiement sous déduction des retenues sociales et fiscales applicables;
- à établir les décomptes des sommes dues en raison de sa qualité de travailleur salarié ouvrier au cours de la période d'occupation ;
- outre les dépens (1080 €) et l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

I.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 28.02.2018, le tribunal a dit la demande recevable mais non fondée et a condamné Monsieur H. aux dépens (1.320 €).

I.3. Les demandes en appel

I.3.1° - La partie appelante, Monsieur H.

Sur base de sa requête d'appel déposée au greffe de la cour le 20.04.2018 et du dispositif de ses dernières conclusions prise en appel, Monsieur H. demande à la cour de dire son appel

recevable et fondé, de condamner le CPAS à lui verser la somme provisionnelle d'1€ à titre de revalorisation salariale, prime de fin d'année 2015 et indemnité de rupture, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 30.12.2015 jusqu'à complet paiement sous déduction des retenues sociales et fiscales applicables.

Il est demandé de condamner le CPAS à effectuer le calcul de la rémunération de Monsieur H. sur base d'un statut de travailleur ouvrier, outre les dépens (1320 € étant l'indemnité de procédure de première instance + 1440 € étant l'indemnité de procédure de l'instance d'appel).

1.3.2° - La partie intimée, le CPAS

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises en appel, le CPAS demande à la cour de dire l'appel non fondé en condamnant Monsieur H. aux dépens (1320 € étant l'indemnité de procédure de première instance + 1440 € étant l'indemnité de procédure de l'instance d'appel + 1/7^{ème} des frais d'expédition et de signification du jugement dont appel soit 97.20€).

II. LES FAITS

En date du 24.04.2015, le CPAS a fait paraître un avis de recrutement d'ambulanciers volontaires afin de renforcer l'équipe d'ambulanciers professionnels.

Monsieur H. a posé sa candidature par courrier du 28.04.2015.

Monsieur H. et le CPAS ont signé en date du 05.07.2015 une convention intitulée « contrat d'engagement en qualité d'ambulancier volontaire à titre effectif ».

L'article 1^{er} prévoit l'engagement en qualité d'ambulancier volontaire pour exercer cette fonction au sein du CPAS.

L'article 2 prévoit que le contrat est conclu pour une durée limitée s'arrêtant immédiatement dès la mise à disposition de la zone de secours n°4 des cinq ambulanciers contractuels et/ou nommés du CPAS.

Des négociations sont en cours depuis janvier 2015 avec la zone de secours compétente pour assurer le transfert de l'ambulance et des cinq ambulanciers (trois statutaires et deux agents APE) : ce transfert nécessite la formation d'ambulanciers volontaires pour assurer les normes légales en personnel, un appel aux volontaires est en cours.

Le CPAS précise que les négociations ont abouti le 23.12.2015.

L'article 3 vise un statut de volontaire selon la loi du 03.07.2005 relative aux droits des volontaires.

L'article 4 précise que l'engagement est conclu sans période d'essai.

L'article 5 prévoit que le CPAS fait appel au service de l'ambulancier volontaire en fonction des disponibilités transmises par le travailleur.

L'article 6 prévoit l'application de la loi du 03.07.1978 à l'exception des dispositions des statuts administratifs du CPAS applicables aux agents contractuels.

Il est précisé que l'ambulancier est sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général avec lequel il communique en temps et en heures ses disponibilités pour prester des heures sur l'ambulance.

L'ambulancier informe immédiatement le Directeur Général de toute indisponibilité non prévisible le plus rapidement possible avant sa garde et de toute information concernant le travail (conflits, horaires, détérioration de matériel...).

L'article 7 fixe la rémunération : 15€ pour la prise de garde, 5€ de l'heure et 15€ par sortie avec l'ambulance, le tarif s'applique de jour comme de nuit. Afin d'exercer un contrôle des prestations, le volontaire complète le document prévu par le service et le remet au Directeur Général.

L'article 8 n'a pas d'objet.

L'article 9 précise que les services prestés sur base du contrat ne confèrent aucun titre à l'obtention d'un emploi à titre définitif.

Le travailleur reconnaît avoir reçu un original du contrat de travail ainsi qu'un règlement de travail et déclare en accepter les clauses et conditions.

Les disponibilités étaient transmises par les ambulanciers volontaires via un « *doodle* » : par exemple, en septembre 2015, Monsieur H. a répondu au sondage et modifié sa réponse.

Des informations plus précises ou de dernières minutes quant à ses disponibilités étaient communiquées par courriel.

Un mur « *facebook* » était également utilisé.

A défaut d'ambulancier, l'ambulance était « mise au rouge » c'est – à – dire en indisponibilité.

Par courrier du 30.12.2015, le CPAS informe Monsieur H. que le conseil de l'action sociale a pris la décision en date du 28.12.2015 de fermer le service ambulance 112 du CPAS au 01.01.2016 et qu'en conséquence et conformément au contrat de travail qui les lie, la mission d'ambulancier volontaire s'arrête au 31.12.2015.

Monsieur H. avait lui-même et préalablement mis fin à la collaboration par un courriel du 13.11.2015 qui expliquait sa déception dans le décours de l'organisation du service.

Les bulletins de paie de juillet 2015 à novembre 2015 mentionnent la perception d'une somme de 2693,53 € à titre de rémunérations avec application des cotisations de sécurité sociale et d'un précompte certains mois.

Par un courriel non daté, Monsieur H. s'est plaint auprès du Bourgmestre de l'attitude du CPAS qui a déclaré les ambulanciers volontaires comme travailleur salarié alors que rien de tel n'était convenu ce qui emporte application des cotisations de sécurité sociale et imposition non conformes aux prévisions. Il se plaint également du non défraiement des avances pour l'achat de tenues non fournies et du retard des paiements des indemnités.

III. LA POSITION DES PARTIES

III.1. La position de la partie appelante, Monsieur H.

Monsieur H. précise avoir signé un contrat d'engagement volontaire selon la loi du 03.07.2005.

Il a cependant constaté à la réception de ses fiches de paie qu'il était déclaré comme ouvrier avec perception de cotisations de sécurité sociale travailleur et d'un précompte professionnel, ce qui ne correspondait pas au statut d'engagement volontaire prévu.

La loi du 03.07.2005 n'est pas applicable dès lors que Monsieur H. a perçu une rémunération et non un défraiement et le montant perçu (+/- 1.000 € par mois) dépasse le plafond légal prévu par la loi de 2005.

Le contrat d'engagement fait d'ailleurs référence à la loi du 03.07.1978. Le CPAS a déduit des cotisations de sécurité sociale et un précompte professionnel, a délivré une fiche 281.10 et l'a licencié en tant que travailleur salarié.

Le contrat qui lie les parties est donc un contrat de travail salarié conclu pour une durée indéterminée (à défaut d'écrit conforme à la loi pour conclure un contrat de travail à durée déterminée).

III.2. La position de la partie intimée, le CPAS

Les parties sont liées par une convention écrite de volontariat (adaptée d'un modèle de contrat de travail, ce qui explique une référence erronée à la loi du 03.07.1978).

L'objet du contrat est conforme à la loi du 03.07.2005.

La convention ne peut être requalifiée en contrat de travail soumis à la loi du 03.07.1978.

Aucune présomption concernant la nature de la relation de travail n'est applicable : l'article 337/1 de la loi programme du 27.12.2006 exclut expressément les services d'ambulance du mécanisme de présomption qu'il instaure pour l'activité de transport de choses et/ou de personnes pour le compte de tiers.

Les éléments constitutifs de l'existence d'un contrat de travail ne sont pas réunis :

-il existe une forme de subordination juridique compatible et inhérente à l'exercice d'un travail bénévole qui se réalise au sein d'une organisation et en l'espèce au sein d'un service de secours aux personnes soumis à des normes strictes.

Cette forme de subordination n'implique cependant pas de surveillance, de contrôle ni de sanction à l'exclusion des directives organisationnelles, relevant de la sécurité des personnes ou de la responsabilité de celles-ci.

Cet élément n'est donc pas démonstratif d'un contrat de travail et il n'est pas prouvé que Monsieur H. était soumis à un contrôle hiérarchique de ses prestations.

Les disponibilités de Monsieur H. et des autres volontaires relevaient de leur unique volonté : ils s'inscrivaient ou non, pouvaient modifier leurs disponibilités et en cas d'absence de volontaires disponibles, le service était fermé.

La liberté d'organisation du temps de travail était donc totale.

Plusieurs ambulanciers volontaires ont mis fin à leur collaboration avec le CPAS du jour au lendemain.

Le règlement de travail est légalement applicable aux travailleurs salariés et aux autres travailleurs de même que la loi du 04.08.1996 sur le bien-être au travail dont les règles sont inscrites dans le règlement de travail.

-Monsieur H. n'est pas rémunéré pour le travail qu'il offre aux tiers mais bénéficie seulement d'une indemnité forfaitaire qui est fixée dans la convention

-l'article 3.5°bis de l'arrêté royal du 28.11.1969 prévoit une extension du champ d'application de la loi du 27.07.1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés aux personnes qui effectuent des transports de personnes, qui leur sont confiés par une entreprise, au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ou auxquelles une entreprise dispense des services en rapport avec les transports qu'elle leur confie, ainsi qu'aux exploitants de ces entreprises.

Cette extension qui n'influence pas la nature juridique de la relation de travail justifie le prélèvement de cotisations de sécurité sociale dès lors que les montants perçus se sont avérés supérieurs au plafond prévu par la loi de 2005(ce ne serait plus le cas sous l'application de la loi du 18.07.2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale).

Si la qualification de contrat de travail devait être retenue, la rupture est intervenue régulièrement, conformément à l'article 2 de la convention et toutes sommes déjà payées devraient être déduites des montants dus mais non précisés ni prouvés.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

Il est porté à la connaissance de la cour que le jugement dont appel prononcé le 28.02.2018 a fait l'objet d'une signification (des frais d'expédition et de signification sont liquidés) mais sans autre précision ou justification.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour le 20.04.2018.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

IV.2. Le fondement de l'appel

IV.2.1°. Les dispositions applicables et leur interprétation

Les dispositions dont il convient d'envisager l'application sont les suivantes :

- la loi du 03.07.2005 relative aux droits des volontaires
- la loi programme (I) du 27.12.2006 sur les relations de travail, qui détermine les règles de qualification de la nature des relations de travail.
- la loi du 03.07.1978 sur le contrat de travail
- l'arrêté royal du 28.11.1969 prévoyant une extension du champ d'application de la loi du 27.07.1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés

Les travailleurs volontaires qui fournissent des prestations non rémunérées ne sont pas liés par un contrat de travail, la rémunération faisant défaut. Le statut de ces volontaires est réglé par la loi du 03.07.2005.

Le fait que les remboursements de frais octroyés au volontaire dépassent les plafonds n'a pas pour conséquence que le volontaire doive être considéré comme étant lié à l'organisation par un contrat de travail. Cela a uniquement comme conséquence que le travail n'est pas du volontariat au sens de la loi, car il n'est plus 'non rémunéré', mais pas que ce travail n'est plus 'non obligatoire'. Il ne peut être question d'un contrat de travail que si la preuve d'un lien de subordination est rapportée.¹

L'article 331 de la loi programme du 27.12.2006 prévoit le respect de l'autonomie de la volonté des parties quant au choix de la nature de leur relation de travail, sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes moeurs et aux lois impératives².

L'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties.

Aucune présomption concernant la nature de la relation de travail n'est applicable en l'espèce: l'article 337/1 de la loi programme du 27.12.2006 exclut du mécanisme de présomption qu'il instaure pour le transport de choses et ou personnes pour le compte de tiers, les services d'ambulance et le transport de personnes avec un handicap.

Selon la loi du 03.07.1978, le contrat de travail est un contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur.

Trois éléments caractérisent le contrat de travail: l'exercice d'un travail, l'octroi d'une rémunération et l'autorité de l'employeur.

La cour de Cassation rappelle que l'existence d'un contrat de travail implique l'engagement d'exécuter un travail déterminé, dans un lien de subordination moyennant rémunération³.

¹ W. Van Eeckhoutte et V. Neuprez, '18-'19 COMPENDIUM, Droit du travail, Waterloo, Kluwer, pp. 722 et svtes qui cite C. trav. Bruxelles, 14 février 2012, Chron. D.S., 2015, 21; C. trav. Bruxelles, 25 novembre 2013, J.T.T., 2014, 119.

² Id. pp. 460 et svtes.

La notion de contrat de travail requiert l'accord des parties sur ses trois éléments essentiels : *«l'existence d'un contrat de travail requiert l'accord des parties sur ses éléments essentiels ; en tant que contrepartie du travail presté dans le cadre du contrat de travail, la rémunération constitue un tel élément»*.⁴

La charge de la preuve, qui repose sur celui qui revendique l'existence d'un contrat de travail, porte sur l'accord des parties sur ces trois éléments essentiels du contrat de travail.

La notion d'autorité caractéristique du contrat de travail au sens de la loi du 03.07.1978 ne repose pas sur des critères socio-économiques, il s'agit de constater une autorité juridique⁵ caractérisée par le fait de recevoir des ordres précis quant au travail à effectuer, quant à la manière de le réaliser et la possibilité pour le travailleur d'être surveillé à tout moment dans l'exécution de son travail.

Cette autorité se distingue de la simple exécution d'un contrôle et du fait de donner des instructions dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Des indices précis doivent donc être recherchés dans la nature, la fréquence et l'intensité des ordres donnés.⁶

Il n'y a pas de contrat de travail si le juge ne constate pas l'existence d'un travail, d'une autorité et d'une rémunération à tout le moins dans son principe : *« (...) toutefois, pour l'existence d'un contrat de travail, l'accord sur le paiement d'une rémunération ne requiert pas une indication expresse du montant de la rémunération : il suffit qu'il soit convenu qu'une rémunération sera payée et que la rémunération à payer soit déterminable »*⁷.

C'est l'intention de rémunérer les prestations de travail qui doit être établie : *si la rémunération n'a pas été clairement définie mais que les circonstances établissent que, dans l'intention des parties, les prestations devaient être rémunérées, il y a contrat de travail*.⁸

L'article 3,5°bis de l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit que l'application de la loi est étendue aux personnes qui effectuent des transports de

³ V. VANNES, « Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques », Bruylant, Bxl, 1996, pp. 29 et suivantes ; Cass. 12/03/1979, Pas., 1979, I, 819

⁴Cass., 22.11.2004, Pas., 1841 et J.T.T., 2005, 21 ; Cass., 29.10.2001, Pas., 1733 ; Cass., 06.03.2000, Pas., 509 et J.T.T., 227 ; Cass., 25.05.1998, Pas., 631 et J.T.T., 393. cités par C.WANTIEZ, « Dix arrêts de la Cour de Cassation qui comptent en droit du travail », in « Les 30 ans de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail », Ed. du Jeune barreau de Bxl, 2008, pages 90 et suivantes

⁵ « Evolution du contentieux de l'ONSS en matière de contrats de travail » JTT, 2007, pp. 441 à 446.

« Le lien de subordination : mieux cerné ? » J.F.NEVEN. Actualités en bref, 2006, pp. 3 à 7.

Questions de Droit social, CUP Vol. 94, « La qualification juridique de la « relation de travail » J. CLESSE, pp. 229 et svtes.

L. Dear, « Le lien de subordination : état de la question. La place de la dépendance économique » in Subordination et parasubordination, La place de la subordination juridique et de la dépendance économique dans la relation de travail, in *memoriam* Michel Westrade, S. Gilson, coord. sc., Limal, Anthémis, 2017, pp.35 et svtes.

W. Van Eeckhoutte et V. Neuprez, '18-'19 COMPENDIUM, Droit du travail, Waterloo, Kluwer, pp.749 et svtes

⁶ CT Bxl. 25.06.2008, JTT 2008,p. 397 à 400 qui traite de l'assujettissement de laborantins.

⁷ Cass., 22.11.2004, Pas., 1841 et J.T.T., 2005, 21

⁸ V. VANNES, ibidem, p. 48

personnes, qui leur sont confiés par une entreprise, au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ou auxquelles une entreprise dispense des services en rapport avec les transports qu'elle leur confie, ainsi qu'aux exploitants de ces entreprises.

Cette extension qui s'applique aux ambulanciers ne nécessite pas de chercher si un lien de subordination existe entre les parties et ne présume pas l'existence d'un tel lien.⁹

IV.2.2°- L'application au cas d'espèce

Monsieur H. ne conteste pas que sa volonté et celle du CPAS étaient de conclure un contrat d'engagement volontaire conforme à la loi du 03.07.2005.

La convention écrite reflète cette volonté nonobstant la référence ponctuelle à la loi du 03.07.1978.

Il n'est pas contesté que les plafonds journaliers et/ou annuels d'indemnité prévus par l'article 10 de la loi de 2005 n'ont pas été respectés et que, même si cela est soutenu, la justification de la réalité et le montant des frais dont le total perçu excède ces plafonds n'est pas rapportée au moyen de documents probants.

La somme évoquée de 1000 € par mois n'est cependant pas réaliste au regard des bulletins de paie produits qui mentionnent un montant total de 2693,53 €.

La conséquence est la non application de la loi de 2005 mais pas nécessairement celle du 03.07.1978. Les prestations peuvent être réalisées sous le couvert d'un contrat d'entreprise ou d'un mandat¹⁰.

Pour appliquer la loi du 03.07.1978 relative au contrat de travail à la relation qui liait les parties, Monsieur H. doit rapporter la preuve d'un lien de subordination.

Cette preuve ne peut résulter de la soumission de la rémunération perçue aux cotisations de sécurité sociale. Cet assujettissement résulte, en l'espèce, de l'application de l'arrêté royal du 28.11.1969 qui n'a aucune incidence sur la nature juridique de la relation de travail.

Cette preuve ne peut pas non plus résulter de la manière dont la rémunération a été imposée.

Les pièces produites par les parties ne démontrent pas de prélèvement de précompte professionnel et quoiqu'il en soit, la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale est un élément neutre dans l'exercice de la requalification d'une relation de travail en application de l'article 333§3 de la loi programme de 2006.

⁹ C-E Clesse, L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants. Aux frontières de la fausse indépendance, vol. II, Bruxelles, Kluwer, 2005, pp.203, 243 et 244 ; C. cass., 25 janvier 2016, n° S.14.0043.N, arrêt commenté sur terralaboris.

¹⁰ Davagle, « Le volontariat est – il soluble en droit du travail » in Etudes pratiques de droit social, Questions spéciales en droit social, *liber amicorum* Maurice Henrard, S. Gilson coord. sc., Liège, Kluwer, 2018, pp. 218 et svtes.

La communication du règlement de travail est compatible avec la conclusion d'un contrat d'engagement volontaire en ce qu'il vise les aspects organisationnels et les informations ou les normes de sécurité du service.

La cour considère qu'en l'espèce, le lien de subordination n'est pas rencontré dès lors que Monsieur H. disposait de la liberté d'organiser son temps de travail même après acceptation de l'offre de collaboration : aucun minimum de prestations n'était requis, aucune plage horaire imposée, aucune sanction n'était applicable en cas de modification d'un planning proposé, les ambulanciers pouvaient s'organiser entre eux pour modifier le planning, aucune justification n'était requise ...

L'article 333§2 de la loi de 2006 précise que les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail.

Monsieur H. ne démontre pas qu'il ne disposait pas de la liberté d'organiser le travail en dehors du respect des règles inhérentes à l'exercice de sa fonction d'ambulancier et liées à l'organisation, aux règles de sécurité et aux règles imposées par la loi dans le secteur du transport en ambulance c'est-à-dire de l'aide médicale urgente.

L'article 6 du contrat d'engagement précise que l'ambulancier est sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général avec lequel il communique en temps et en heures ses disponibilités pour prester des heures sur l'ambulance.

Cet article est celui qui fait une référence erronée à la loi du 03.07.1978 et il vise une autorité dans la communication des disponibilités « pour prester des heures sur l'ambulance » alors que la pratique démontrée par les pièces du dossier (« *doodle* », échanges de courriels quant aux modifications unilatérales des disponibilités même en dernière minute) est contraire à cette affirmation.

Une pièce du dossier du CPAS (pièce 12) est démonstrative de l'absence de subordination juridique et plus spécifiquement de l'absence d'un pouvoir (possible ou effectif) de direction et de contrôle : lorsqu'un ambulancier est confronté à un problème qui ne lui permet plus de continuer ses prestations (en l'espèce, l'ambulancier se plaint de s'être fait mal au dos lors d'une intervention et d'une mauvaise coordination des services), il évalue lui-même l'ampleur de ce problème et décide de mettre le service d'ambulance en arrêt. Il relate l'incident et le défaut de coordination, à titre informatif et précise que cet incident est clos après un contact avec les collègues de la centrale (centrale d'appel). Il décide, sur un plan plus général, de mettre fin à ses activités au sein du service dont il dénonce le dysfonctionnement sans autre formalité.

Cet état de fait est contraire à la réalité d'un contrôle hiérarchique.

La qualification qui se révèle de l'exécution effective du contrat qui s'est noué entre les parties n'exclut pas la qualification de travail volontaire au sens d'une activité exercée sans obligation (la qualification est exclue par le dépassement des plafonds d'indemnité) mais exclut certainement la qualification juridique de contrat de travail au sens de la loi du

03.07.1978 s'il fallait la retenir au départ des termes utilisés dans le contrat écrit signé par les parties.

Les parties ont donc exécuté la convention conformément à leur volonté de liberté d'organisation du temps de travail, de liberté d'organisation du travail sans que ne soit établi dans le cours de cette exécution la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Le jugement est donc confirmé.

V. LES DEPENS

Les dépens sont à charge de la partie qui succombe, Monsieur H. et comprennent la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

Les frais de signification du jugement ne constituent pas des dépens au sens des articles 1018 et 1019 du Code judiciaire¹¹ mais des frais d'exécution.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur H. aux dépens d'appel, soit la somme de 1.440 € représentant l'indemnité de procédure de l'instance d'appel du CPAS.

Condamne Monsieur H. à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € et déjà

¹¹ B. Biemar, « L'accès économique à la justice » in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, tome 2, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 295 ; G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 434.

avancée par Monsieur H. (articles 4 et 5 de la loi du 19.03.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Présidente,
Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur,
Jean MORDAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-F de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mardi SEIZE AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF**, par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente